



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
10 novembre 2011
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail d'avant-session
Cinquante et unième session
13 février-2 mars 2012

**Liste de points et questions concernant l'examen des rapports
périodiques: la Grenade**

Additif

**Réponses de la Grenade à la liste de points et questions
concernant l'examen du rapport initial et des deuxième,
troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques
réunis en un seul document (CEDAW/C/GRD/1-5)***

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leur rapport, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Réponses aux questions soulevées dans la liste de points et questions (CEDAW/C/GRD/Q/1-5)

1. Le Gouvernement de la Grenade présente ci-après ses réponses à la liste de points et questions établie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en prévision de l'examen du rapport de la Grenade qui doit avoir lieu à la cinquante et unième session du Comité. Son attachement à la réalisation de l'égalité des sexes demeure inébranlable et il a pris ou envisage de prendre diverses mesures en vue d'atteindre cet objectif.
2. La Grenade appelle l'attention du Comité sur le fait que le rapport qu'elle a soumis contenant son rapport initial et ses deuxième à cinquième rapports, pourtant complet, n'est pas intégralement reproduit dans la version préliminaire qui a été affichée sur le site Web de la Commission. Il manque en particulier le chapitre IV, qui contient les sections relatives à la vie politique et à la vie publique, à la représentation et à la participation à l'échelle internationale et à la nationalité, lesquelles correspondent respectivement aux articles 7, 8 et 9 de la Convention¹. Le texte complet de ce chapitre est reproduit à l'annexe I de la présente réponse.
3. Les sections ci-après contiennent la réponse de la Grenade aux points et questions soulevés par le Comité.

A. Questions d'ordre général

Réponse aux questions posées au paragraphe 1 de la liste

4. Le rapport unique valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques soumis par la Grenade au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été élaboré par une consultante principale, Elaine Henry-McQueen, assistée d'une autre consultante, Gloria Payne-Banfield, sous la responsabilité du Ministère du développement social.
5. La consultante a entrepris des recherches documentaires pour recueillir des données secondaires, et a consulté à cet effet lois, règlements et formulaires, documents de politique générale, discours et rapports ministériels. Elle s'est aussi entretenue avec plusieurs interlocuteurs clés, parmi lesquels des fonctionnaires du Bureau central de statistique et du Ministère des finances, ainsi que des fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, de la santé, de l'éducation et du développement social et le Procureur général de l'État.
6. Pendant la phase de recherche préalable à l'élaboration du rapport, trois groupes de discussion ont été constitués: un groupe de femmes rurales, un groupe de représentantes de la société civile, sous les auspices du groupe interinstitutionnel d'organisations de développement et un groupe de représentantes de l'Organisation nationale des femmes de la Grenade. Ces discussions ont permis de recueillir une foule d'informations sur les pratiques culturelles, les croyances, les attitudes et les obstacles à surmonter.
7. Le projet de rapport a fait l'objet d'une consultation nationale organisée par le Ministère du développement social. Les participantes appartenaient à divers ministères, à des organisations communautaires et à des organisations non gouvernementales. Leurs observations ont permis de compléter le rapport, qui a ensuite été soumis au Ministère des affaires juridiques pour vérification.

¹ Dans la version éditée du rapport (CEDAW/C/GRD/1-5), les sections manquantes devraient figurer dans le chapitre III.

8. Le rapport n'a été soumis ni au Cabinet ni au Parlement, mais tous deux ont été informés de son élaboration et de sa soumission. Son contenu, ainsi que celui de la présente réponse, seront soumis au Cabinet avant l'examen du rapport de la Grenade par le Comité, à sa cinquante et unième session.

Réponse aux questions posées au paragraphe 2 de la liste

9. La Grenade a pris les mesures ci-après en vue d'améliorer la collecte de données ventilées:

a) Une formation à la gestion des données relatives à la violence fondée sur le sexe est dispensée aux fonctionnaires;

b) Depuis 2010, le Bureau central de statistique recueille des données sur la violence familiale;

c) Depuis 2004, le Service du casier judiciaire recueille des données sur les homicides commis au sein de la famille;

d) Le Gouvernement a investi dans un programme intitulé «Spice Isle Info», version adaptée du logiciel «DEVINFO» utilisée par le Bureau central de statistique pour analyser et ventiler les données;

e) Dans le cadre des améliorations générales apportées au fonctionnement du Bureau central de statistique, toutes les données provenant des enquêtes et d'autres sources seront ventilées.

10. Il existe encore des lacunes à combler dans la collecte de données provenant des fichiers administratifs de certains secteurs, comme celui de la santé. Ce système sera progressivement amélioré pour assurer la ventilation de toutes les données nationales.

B. Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

Réponse aux questions posées au paragraphe 3 de la liste

11. La Grenade n'envisage pas d'introduire dans la législation une définition expresse de la discrimination à l'égard des femmes. Il est un fait admis que seul le Gouvernement peut transgresser les droits fondamentaux de l'individu ou les droits consacrés au chapitre I de la Constitution de la Grenade (1973), c'est pourquoi diverses lois rendent aussi le principe de non-discrimination applicable aux personnes privées et aux organes de l'État. La loi sur l'emploi (#14 de 1999, art. 26) et la loi sur l'éducation (de 2002), section III, [27], sont deux lois qui interdisent la discrimination fondée, entre autres choses, sur le sexe, dans les secteurs auxquels elles s'appliquent.

12. L'État de la Grenade envisage de se doter d'une nouvelle Constitution. Le projet de texte n'aborde pas la discrimination fondée sur le genre ou le sexe. Ses diverses dispositions feront l'objet d'un débat public dans le cadre du processus de révision, avant l'élaboration du projet final.

13. S'agissant des femmes migrantes, il existe des exceptions aux dispositions concernant la discrimination qui tiennent à la politique d'immigration, et qui ont pour effet de restreindre la liberté des intéressées d'entrer dans le pays et d'y demeurer. Il existe aussi des limites en matière d'emploi, sauf possession des documents nécessaires, comme un permis de travail accordé par l'État ou un certificat national de capacité de la Communauté des Caraïbes (CARICOM). L'État conserve en outre la possibilité d'adopter des lois qui restreignent l'accès aux services.

14. Il n'existe pas de loi ni de dispositif administratif concernant le traitement des réfugiés; mais certaines lois et procédures relatives à l'immigration confèrent des pouvoirs discrétionnaires au ministre compétent pour prendre, le cas échéant, des mesures provisoires.

Réponse aux questions posées au paragraphe 4 de la liste

15. La Grenade n'envisage pas pour le moment de procéder à la révision de toutes les lois et règlements en vigueur, mais la révision de certaines lois qui traitent de divers aspects de la problématique hommes-femmes est en cours. En outre, un processus d'élaboration d'une politique nationale pour l'égalité des sexes va être lancé en novembre 2011 pour s'achever en mars 2013. La méthode à suivre pour réformer plus avant la législation doit être examinée. Les autorités envisagent d'adopter pour politique que toutes les nouvelles lois et les amendements aux lois en vigueur soient rédigés dans des termes n'excluant aucun des deux sexes.

C. Mécanisme national de promotion de la femme

Réponse aux questions posées au paragraphe 5 de la liste

16. Le Gouvernement grenadien a pris des mesures en vue de renforcer le mécanisme national de promotion de la femme, à savoir la Division de la condition féminine et des affaires familiales, d'améliorer la structure de planification et d'élaborer une politique nationale et un Plan d'action en faveur de l'égalité des sexes.

a) Structure

17. En 2009, le Ministère du développement social a fait l'objet d'un examen fonctionnel à la suite duquel des recommandations spécifiques ont été formulées pour renforcer les compétences techniques de l'ensemble de son personnel, y compris celui de la Division de la condition féminine et des affaires familiales. Les modifications ci-après ont été introduites:

a) Création d'un poste de directeur du développement social, directeur technique du Ministère lequel comporte deux divisions: la Division de la condition féminine et des affaires familiales et la Division des services sociaux. Ce poste a été pourvu en octobre 2011;

b) Création d'un poste d'administrateur de programmes hors classe, placé à la tête de la Division de la condition féminine et des affaires familiales, ayant pour mandat de «concevoir, promouvoir et mettre en œuvre les politiques et programmes de promotion de la femme et d'en surveiller l'application». Ce poste a été pourvu en janvier 2011;

c) Création d'un poste d'analyste, spécialisé dans la question de la promotion de la femme, qui n'est pas encore pourvu;

d) Création d'un poste d'administrateur de programme chargé de la question de la violence familiale, qui a été pourvu en 2010;

e) L'intitulé des autres postes et le mandat des titulaires de la Division ont été modifiés pour tenir compte du fait que ce ne sont plus des coordonnateurs mais des administrateurs;

f) Création de deux postes de fonctionnaires chargés de la planification au sein du Ministère, dont l'un a été pourvu.

18. À la suite de ces changements, la Division de la condition féminine et des affaires familiales dispose désormais de sept postes permanents énumérés ci-après :

- Un administrateur de programmes hors classe (chef de la Division);
- Un analyste spécialiste de la question de la promotion de la femme (poste vacant);
- Un administrateur chargé des questions de violence familiale;
- Un administrateur chargé de l'élaboration des programmes de promotion de la femme de catégorie I;
- Deux administrateurs chargés de l'élaboration des programmes de promotion de la femme de catégorie II;
- Un commis dactylographe.

19. Il existe aussi un certain nombre de postes contractuels :

- Un coordonnateur, rattaché au Service de la violence familiale;
- Un coordonnateur, rattaché au Programme national d'aide à la parentalité;
- Un facilitateur, rattaché au Programme national d'aide à la parentalité.

20. La Division emploie un (1) stagiaire du Programme de promotion de la jeunesse qui sert d'agent de liaison avec le programme national d'aide à la parentalité.

21. Depuis novembre 2001, la Division compte un effectif de dix (10) personnes qui sera renforcé grâce à l'amélioration des compétences techniques à laquelle devraient aboutir les programmes de perfectionnement du personnel en cours d'exécution, et à la nomination du fonctionnaire appelé à occuper le poste vacant.

b) Politique nationale et plan d'action pour l'égalité des sexes

22. La Grenade a entamé un processus d'élaboration d'une politique nationale pour l'égalité des sexes dont les objectifs ne sont pas encore précis. Un projet de politique nationale et de plan d'action indicatif pour l'égalité des sexes avait été ébauché en 2007-2008, mais il a été rejeté au motif que la Grenade avait besoin d'une politique plus globale et plus novatrice. Ce projet ne faisait pas explicitement référence à d'autres stratégies nationales ou d'autres points d'ancrage possibles dans différents secteurs du développement national qui auraient pu faciliter la prise en compte des préoccupations égalitaires et il ne semblait pas reposer sur une analyse en profondeur des facteurs et des réalités qui sont à l'origine de la persistance des inégalités entre les hommes et les femmes. Il présentait des recommandations générales portant essentiellement sur l'autonomisation des femmes, sans prendre suffisamment en considération les composantes sociales de l'égalité entre les sexes à la Grenade. De ce fait, il ne proposait pas vraiment une stratégie de nature à transformer la société grenadienne pour instaurer l'égalité entre les sexes. Il faut donc un nouveau projet de politique et de plan d'action à soumettre au Cabinet.

23. À ce propos, un partenaire stratégique, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), s'est engagé à apporter sa collaboration au Ministère pour la réalisation d'un projet qui doit s'étendre de novembre 2011 à mars 2013 et a pour objectif d'élaborer une politique nationale et un plan d'action détaillé pour l'égalité des sexes, qui serviront de cadre institutionnel pour aider le Gouvernement à promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes. Cette politique servira de base à la formulation d'initiatives en matière de parité, reposant sur une approche du développement humain fondée sur les droits. Le processus d'élaboration de cette politique débutera par une analyse de la situation en matière d'égalité des sexes reposant sur :

- a) Une étude préliminaire de l'actuel projet de politique et d'autres documents, comme le rapport soumis par la Grenade dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), des engagements et des recommandations internationaux, des politiques en faveur de l'égalité en place dans les pays de la région et des meilleures pratiques internationales dans ce domaine; et
- b) Des consultations entre les principaux secteurs et dans différentes paroisses.

D. Mesures temporaires spéciales

Réponse aux questions posées au paragraphe 6 de la liste

24. À ce jour, l'État n'envisage pas d'adopter des mesures temporaires spéciales. La question sera cependant examinée dans le cadre des consultations consacrées aux mécanismes et aux programmes à mettre en place en vue de la mise en œuvre de la politique nationale relative à l'égalité des sexes.

E. Stéréotypes et pratiques culturelles

Réponse aux questions posées au paragraphe 7 de la liste

25. L'un des principaux objectifs de la Division de la promotion de la femme et des affaires familiales est d'atteindre la parité. La Division poursuivra son travail de sensibilisation du public en vue d'éliminer les obstacles culturels à l'égalité hommes-femmes. À cette fin, elle participera notamment à des activités telles que la campagne «Partage des tâches» d'ONU-Femmes, qui vise à encourager les hommes à participer davantage aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants. Des événements commémoratifs tels que la Journée internationale de la femme, la International Men's Day et les 16 Journées de mobilisation contre la violence sexiste servent par ailleurs à sensibiliser l'opinion à certains problèmes particuliers. En mettant l'accent sur le respect de la législation, notamment de la loi de 2010 sur la violence familiale, les activités de sensibilisation devraient également favoriser une évolution des stéréotypes.

26. Le Ministère a en outre obtenu un financement du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes pour un projet de trois (3) ans qui démarre en novembre 2011, dont l'un des principes directeurs consiste à «investir dans la parité hommes-femmes». L'un des résultats escomptés de ce projet est de faire reculer le seuil de tolérance culturelle face à la violence à l'égard des femmes et des filles. Les principaux objectifs visés à cet égard sont:

- a) Une meilleure connaissance des droits et des responsabilités;
- b) Une meilleure acceptation des droits universels de l'homme et du principe de l'égalité entre les sexes;
- c) Une évolution des croyances, mythes et pratiques culturelles qui favorisent la violence fondée sur le sexe.

27. Les deux premiers objectifs seront atteints en assurant une large diffusion des dispositions et des principes de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de la Convention de Belém do Pará ainsi que d'autres instruments internationaux et de la législation nationale concernant les droits fondamentaux et le principe de l'égalité de tous. Le troisième consiste à inciter la population à examiner et modifier ses croyances, ses mythes et ses pratiques de manière à favoriser l'instauration de l'égalité entre les sexes et de la tolérance zéro face à la violence fondée sur le sexe.

28. Le projet d'élaboration d'une politique nationale pour l'égalité des sexes s'appuiera aussi sur une solide campagne de sensibilisation.

29. Ces projets et campagnes seront exécutés en faisant appel à divers moyens de communication, notamment la radio et la télévision, des formes d'expression artistique comme la musique et le théâtre populaire, la distribution de matériels d'information sous forme de brochures et d'autocollants et l'utilisation de nouveaux médias comme un site Web et la constitution d'un réseau social.

F. Violence à l'égard des femmes

Réponse aux questions posées au paragraphe 8 de la liste

30. Il existe quelques données statistiques relatives à la violence familiale et à la violence sexuelle mais on ne dispose d'aucune analyse comparative des plaintes déposées, des affaires portées en justice et des condamnations prononcées.

a) Violence dans le couple

31. Le nombre de plaintes consignées dans des registres pendant la période considérée concernant des actes de violence familiale est limité. Ces registres n'existent que pour 2009 et 2010.

32. En 2009, ces données ont été recueillies séparément par la police et le Service de lutte contre la violence familiale du Ministère du développement social. Au total, 233 plaintes ont été enregistrées par la police et 131 par le Ministère. Il n'est pas précisé si certaines d'entre elles ont été comptabilisées par les deux entités.

33. Les données relatives à 2010 ont été rassemblées par l'Office central de statistique, à partir des registres établis par la Force royale de police grenadienne et par le Service de lutte contre la violence familiale. Il a été précisé que les plaintes dont avaient été saisies ces deux entités n'avaient pas toutes été enregistrées ou transmises. En outre, il est vraisemblable que tous les cas de violence n'ont pas fait l'objet d'une plainte. Quoi qu'il en soit, il ressort des cas enregistrés que 57 hommes et 279 femmes (soit 336 personnes au total) ont été victimes de violence familiale en 2010.

34. Sur l'ensemble des femmes ayant porté plainte pour des actes de violence exercés dans le cadre de la famille en 2010, 223, soit 80 % des victimes, étaient âgées de 15 à 54 ans.

Tableau 1

Nombre de personnes victimes d'actes de violence familiale, par groupe d'âge et par sexe, 2010

<i>Groupe d'âge</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>
0-4	2	1	3
5-9	3	2	5
10-14	4	5	9
15-19	3	25	28
20-24	4	49	53
25-29	3	35	38
30-34	7	43	50
35-39	5	22	27
40-44	5	17	22

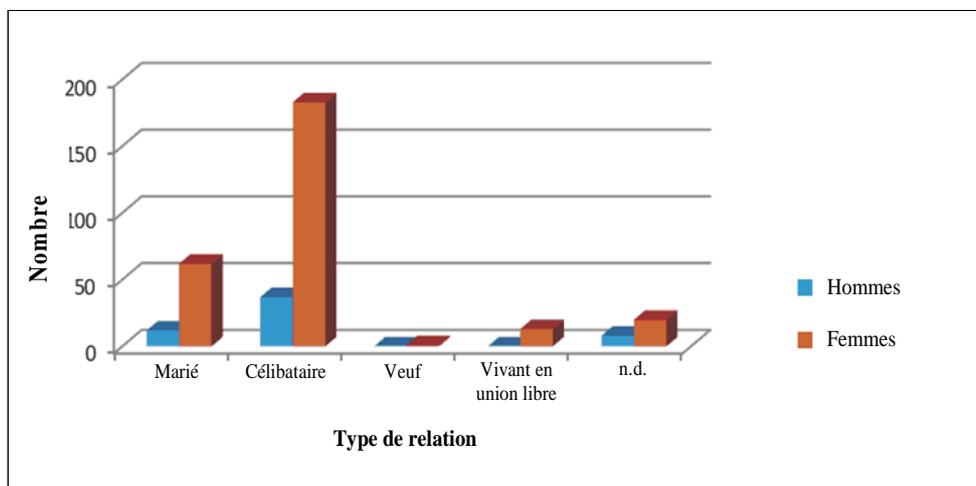
Groupe d'âge	Hommes	Femmes	Total
45-49	2	16	18
50-54	7	16	23
55-59	3	2	5
60-64	2	4	6
65-69	1	1	2
70-74	0	2	2
75-79	0	0	0
80-85	0	0	0
ND	6	39	45
Total	57	279	336

Source: Bureau central de statistique.

35. Les formes de violence domestique ayant donné lieu au plus grand nombre de plaintes sont les violences physiques (151 femmes et 27 hommes) et les violences verbales (68 femmes et 23 hommes). Au total, 61 femmes et 11 hommes ont été victimes d'autres formes de violence familiale.

36. La majorité des victimes de violence familiale ayant porté plainte étaient des femmes célibataires (entretenant des relations épisodiques avec leur partenaire); ensuite venaient les femmes mariées, puis les hommes célibataires.

Nombre de victimes d'actes de violence familiale signalés en 2010, par situation matrimoniale et par sexe



37. Conformément à la loi sur la violence familiale, des mesures de protection peuvent être décrétées dans les cas où les victimes doivent être protégées contre leurs agresseurs. En 2009, 2010 et pendant la première partie de 2011, 208 ordonnances de protection ont été rendues dans tout le pays. Ces ordonnances sont présentées dans le tableau 2, classées par district, mais on ne dispose pas de données ventilées par sexe. Selon les informations disponibles, en 2011, en l'absence de fonctionnaires chargés de rendre les ordonnances de protection à Victoria et à Sauteurs, ces documents ont dû être établis à Saint-Georges, la capitale.

Tableau 2
Nombre d'ordonnances de protection délivrées

<i>District</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011*</i>	<i>Total</i>
Saint-Georges	34	31	50	115
Grenville	8	13	9	30
Victoria	4	5	0	9
Gouyave	10	5	3	18
Sauteurs	5	3	0	8
Saint David	4	9	6	19
Carriacou	7	0	2	9
Total	71	66	70	208

Source: Registre des tribunaux d'instance.

* De janvier à septembre 2011 seulement.

b) Violence sexuelle

38. Entre 2006 et 2010, on a enregistré 810 plaintes relatives à des infractions à caractère sexuel. Il s'agissait en majorité d'attentats à la pudeur (350), d'incitation de mineures à la débauche (230) et de viols (172). Les chiffres dont on dispose sont présentés au tableau 3.

Tableau 3
Infractions à caractère sexuel, 2006-2010

<i>Année</i>	<i>Attentat à la pudeur</i>	<i>Viol</i>	<i>Incitation</i>			<i>Relation contre nature</i>	<i>Total général</i>
			<i>Inceste</i>	<i>Rapport sexuel illicite</i>	<i>de mineure à la débauche</i>		
2006	42	22	2	0	32	5	103
2007	61	30	7	0	55	4	157
2008	83	31	5	2	48	6	175
2009	87	57	10	1	59	8	222
2010	77	32	2	3	36	3	153
Total	350	172	26	6	230	26	810
Moyenne	70	34,4	5,2	1,2	46	5,2	162

Source: Service du casier judiciaire, Force royale de la police grenadienne (tiré des «Crimes et infractions mineures» signalés pour la période 1997-2010).

39. Il n'existe malheureusement pas de statistiques, ventilées par sexe ou autres caractéristiques, des victimes ou des auteurs de ces infractions. Toutefois, si l'on se fonde sur les définitions de la loi, les victimes de viol, de rapports sexuels illicites et d'incitation de mineure à la débauche ne peuvent être que des femmes. Cette dernière catégorie d'infractions (également désignée par l'expression «détournement de mineure») est commise contre des filles de moins de 16 ans. Parmi les autres infractions à caractère sexuel, les attentats à la pudeur et l'inceste peuvent être commis contre des personnes de sexe féminin ou masculin. Il apparaît néanmoins que la plupart, voire la totalité des victimes d'attentat à la pudeur, étaient des femmes et des filles. Quant aux relations contre nature, il s'agit le plus souvent de rapports entre un homme et un animal.

40. Selon les informations communiquées par la Force royale de la police grenadienne, entre les mois de janvier et le 4 octobre 2011, 31 cas de viol auraient été signalés. Rien ne permet de dire si cette progression est due à l'augmentation du nombre de cas survenus, ou du nombre de plaintes déposées suite aux efforts de sensibilisation déployés.

41. L'incitation de mineure à la débauche est responsable de grossesses chez des adolescentes de moins de 16 ans. Cependant, en raison notamment du délai de prescription, il se peut que toutes ces infractions n'aient pas été enregistrées. Le nombre de naissances enregistrées chez des mères de 16 ans ou moins au cours de cinq dernières années se décompose comme suit:

Tableau 4

Nombre de naissances enregistrées chez des adolescentes âgées de 16 ans ou moins

Année de l'accouchement	Âge de la mère au moment de l'accouchement				Total
	13 ans	14 ans	15 ans	16 ans	
2006	1	3	14	29	47
2007	1	7	7	29	44
2008	1	3	11	26	41
2009	0	2	6	17	25
2010	1	2	8	19	30
Total	4	17	46	120	187

Source: Ministère de la santé.

Réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste

42. La Grenade poursuit sa lutte contre la violence à l'égard des femmes en améliorant sa législation, sa politique, et divers mécanismes.

43. Il existe plusieurs lois qui traitent directement de la violence à l'égard des femmes, et en particulier de la violence dans le couple et de la violence fondée sur le sexe.

a) Violence dans le couple

44. La législation actuellement en vigueur relative à la violence dans le couple englobe les textes ci-après:

a) La loi sur la violence familiale de 2010 qui accorde essentiellement une protection civile aux victimes. Cette loi a été adoptée en 2010 et est entrée en vigueur en mai 2011. En vertu de cette loi, qui remplace la loi sur la violence familiale de 2001, les victimes de violence dans le couple peuvent solliciter une ordonnance de protection auprès des tribunaux;

b) Le Code pénal, dont les dispositions relatives aux agressions, mutilations, tentatives de meurtre, meurtres, etc., prévoient des recours au pénal, y compris en cas de violence dans le couple.

b) Violence sexuelle

45. La législation en vigueur relative à la violence sexuelle englobe les textes ci-après:

a) Le Code pénal, qui qualifie d'infraction pénale le viol, l'attentat à la pudeur, l'incitation de mineure à la débauche, les rapports sexuels illicites, l'inceste et l'acquisition ou l'enlèvement d'une femme à des fins de rapports sexuels;

b) La loi sur la violence familiale de 2010, qui reconnaît la violence sexuelle comme une forme de violence familiale lorsqu'il s'agit d'actes commis au sein du foyer, y compris par un partenaire, fût-il occasionnel, ou un ancien partenaire;

c) La loi sur la protection de l'enfance et l'adoption de 2010 qui reconnaît les actes de violence sexuelle commis contre un enfant comme une forme de sévices à enfant.

46. Ces textes ont servi de base à l'élaboration du Protocole national de lutte contre la violence familiale et les sévices sexuels adopté en mai 2011, principal instrument de politique générale qui contient des orientations sur la mise en place d'un mécanisme multisectoriel d'intervention regroupant les services de santé, la police, la justice et les services sociaux.

47. Des réformes importantes sont toujours en cours sur les plans législatif et politique, comme on le verra ci-après.

48. Le Ministère des affaires juridiques travaille actuellement à l'élaboration d'un projet d'amendement du Code pénal, et en particulier la section consacrée aux infractions sexuelles ainsi qu'aux procédures y relatives. Les amendements prévus tendent notamment à :

- Faire du viol conjugal une infraction pénale;
- Élargir la définition du viol pour y inclure la pénétration de l'anus et de la bouche par une personne de l'un ou l'autre sexe;
- Élargir la définition de l'incitation de mineure à la débauche (détournement de mineure) en y incluant les sévices sexuels sur les garçons;
- Abolir le délai de prescription de trois mois pour la dénonciation de l'infraction ci-dessus;
- Supprimer la possibilité pour les auteurs d'incitation de mineure à la débauche de justifier leurs actes en invoquant la «bonne foi» lorsque la victime est âgée de 13 à 16 ans, à moins qu'il s'agisse de jeunes sans antécédents judiciaires. Ce moyen de défense permet aux auteurs de ce type d'infraction d'affirmer qu'ils étaient fondés à croire que l'enfant avait dépassé l'âge du consentement;
- Renforcer les sanctions applicables à diverses infractions de caractère sexuel, notamment faire passer de quinze à trente ans la durée maximum de la peine privative de liberté appliquée à une personne reconnue coupable de viol;
- Abolir le stade de l'enquête préliminaire dans les tribunaux d'instance pour permettre la production de pièces en cas d'infraction à caractère sexuel.

49. Les dispositions correspondantes doivent faire l'objet de plus amples consultations avant d'être soumises au Cabinet, puis au Parlement.

50. Un plan national d'action stratégique pour la prévention, la protection et la répression de la violence fondée sur le sexe est en cours d'élaboration. Un avant-projet a été mis au point à l'issue de recherches et de consultations et a été soumis pour examen avant la rédaction de la version définitive.

51. L'adoption d'une loi sur le harcèlement sexuel sera inscrite à l'ordre du jour du Parlement pour 2012.

52. Les autres projets de lois ayant une incidence sur la situation en matière d'égalité des sexes et de relations familiales, dont l'examen est inscrit au programme de réforme de la législation, sont les suivants:

- Un projet de loi inspiré de la loi type de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) sur le statut des enfants, visant à éliminer toute discrimination à

l'égard des enfants nés hors mariage et à définir les liens entre un enfant et ses parents;

- Un projet de loi inspiré de la loi type de l'OECD régissant le versement des pensions alimentaires dues à l'ex-conjoint et des questions connexes;
- Un projet inspiré de la loi type de l'OECD régissant le versement des pensions alimentaires dues aux enfants.

53. Les mesures adoptées en vue d'assurer et de surveiller l'application des dispositions de la loi de 2010 sur la violence familiale et du Protocole de 2011 sur la violence familiale et les sévices sexuels ont pris la forme de réunions avec la Direction de la Force royale de la police grenadienne et d'activités de formation du personnel policier, de réunions avec le Médiateur, mais aussi et surtout d'activités de sensibilisation. Les activités de formation et les campagnes de sensibilisation du public vont être intensifiées.

54. Des mesures décisives vont être prises en vue de renforcer le mécanisme d'intervention, d'améliorer l'accès aux services et de prévenir la violence à l'égard des femmes. Elles permettront à l'État d'assurer de manière plus efficace l'application des lois et des politiques en vigueur et de celles qui seront prochainement adoptées. À cet égard, la Grenade a bénéficié d'un soutien à court terme du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour le renforcement des capacités d'intervention du personnel médical dans les cas de violence sexuelle. Elle a aussi reçu un engagement de financement du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes pour la mise en œuvre d'un projet étalé sur trois ans intitulé «Intervention de l'État pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes: programme de mise en œuvre des réformes de la législation et de la politique», qui est décrit brièvement à l'annexe II. L'objectif de ce projet est de faire reculer la violence à l'égard des femmes et des filles en veillant à ce que la législation et les politiques nationales soient rigoureusement appliquées.

55. En outre, poursuivre l'action entreprise en vue d'atteindre les principaux objectifs de la Division de la condition féminine et des affaires familiales permettra au Gouvernement de planifier tout un ensemble de mesures visant à lutter contre l'inégalité entre les sexes. Les quatre objectifs principaux sont les suivants:

- Instaurer l'égalité entre les sexes;
- Éradiquer la violence fondée sur le sexe;
- Renforcer les familles et les communautés;
- Offrir aux femmes des possibilités d'émancipation.

G. Traite et exploitation de la prostitution

Réponse aux questions posées au paragraphe 10 de la liste

56. On ne possède pas de données sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite. Mais la Force royale de la police grenadienne a entrepris des activités de formation sur le contenu et l'application de protocoles de détection des cas de traite des êtres humains, notamment à l'intention des fonctionnaires de l'immigration.

57. Le dépistage des cas de prostitution infantile, en particulier les relations sexuelles tarifées, s'est fait sur la base de données empiriques. En outre, ainsi qu'on peut le lire dans l'étude relative aux mesures destinées à lutter contre les délits sexuels et à les réprimer: rapport de pays pour la Grenade (2010), différents partenaires ont dénoncé les actes de corruption auxquels se livraient les auteurs de ces infractions qui utilisaient des méthodes répréhensibles comme la méthode des «livres de caisse» ou la méthode «des chèques» pour

obtenir des règlements amiables avec les victimes et leur famille (p. 41), en particulier dans le cas des enfants victimes de sévices sexuels.

58. La réforme de la législation évoquée ci-dessus dans la réponse aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points devrait offrir des recours juridiques. De plus, en mai 2011, le Gouvernement a mis en place une nouvelle autorité de la protection de l'enfance conformément aux dispositions de la loi sur la protection de l'enfance et l'adoption de 2010. Cette institution dispose d'un mandat élargi par rapport à l'entité qu'elle a remplacée. Ses ressources humaines et financières ont été renforcées pour lui permettre de s'acquitter de son nouveau mandat en matière de protection de l'enfance et d'adoption.

59. En octobre 2011, le Cabinet a approuvé la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Les mesures nécessaires seront prises en vue de l'adhésion à cet instrument et de sa ratification.

H. Participation à la vie politique et à la vie publique

Réponse aux questions posées au paragraphe 11 de la liste

60. La Grenade n'envisage pas pour le moment d'instituer un système de quotas pour favoriser l'égalité entre les sexes dans la gouvernance et la prise de décisions, y compris au sein des organismes de droit public. Mais la question sera dûment prise en compte si les résultats de l'analyse et de la consultation entreprises en vue de l'élaboration d'un nouveau projet de politique nationale et de plan d'action pour l'égalité entre les sexes en démontrent la nécessité.

61. En 2010, le Comité parlementaire des femmes, constitué de femmes occupant ou ayant occupé un siège au Parlement membres du parti au pouvoir et des partis d'opposition, a été créé. L'un de ses objectifs déclarés est d'initier les jeunes femmes à la politique et à la prise de décisions et de les encourager à s'impliquer en politique.

62. Le Ministère de la jeunesse et des sports organise chaque année le «Parlement de la jeunesse», qui consiste en une série de débats de style parlementaire, qui permet à des jeunes gens et des jeunes filles de se familiariser avec les règles et les procédures parlementaires. Nombreuses sont les jeunes filles qui participent à ces débats.

I. Nationalité

Réponse aux questions posées au paragraphe 12 de la liste

63. Les dispositions de la Constitution relatives à la nationalité ne sont pas discriminatoires envers les femmes souhaitant transmettre leur nationalité à leur enfant ou à leur époux. Or, comme indiqué dans le rapport unique, le formulaire à remplir par un citoyen d'un pays du Commonwealth qui souhaite obtenir la nationalité grenadienne doit contenir des informations détaillées sur le père, mais pas sur la mère.

J. Éducation

Réponse aux questions posées au paragraphe 13 de la liste

64. Il n'existe aucun programme particulier visant à encourager les femmes à exercer des professions plus diverses, mais la loi interdit la discrimination. L'article 27 du chapitre III de la loi sur l'éducation de 2001 dispose: «Conformément à la présente loi, nul

ne doit se voir interdire l'accès à un établissement d'enseignement supérieur pour des motifs discriminatoires dirigés contre sa personne ou la personne d'un de ses parents».

65. Dans la troisième partie du chapitre, il est précisé en outre que l'expression «motifs discriminatoires» s'entend de motifs fondés sur la race, le lieu d'origine, l'opinion politique, la couleur, la croyance, le sexe ou le handicap physique.

66. Les statistiques relatives à l'obtention des diplômes du TA Marrayshow Community College (TAMCC) pour la période 2007 à 2011 sont résumées dans le tableau ci-dessous. Elles montrent que les femmes sont plus nombreuses que les hommes à obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur dans cet établissement. Pour cette raison, parmi d'autres, il existe chez les Grenadiens un sentiment d'inquiétude face à ce que l'on qualifie parfois d'«échec scolaire» ou «marginalisation» des garçons.

Tableau 5
Diplômés du TAMCC

Année	Diplômés du TAMCC			
	Lettres, sciences et études professionnelles		Lettres appliquées et technologie	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
2007	79	304	111	60
2008	109	277	96	75
2009	108	394	125	80
2010	118	462	114	75
2011	121	348	92	47

Source: Secrétariat du T. A. Marrayshow Community College.

67. Les garçons et les filles continuent de se former de manière inégale aux disciplines techniques, problème contre lequel aucune politique n'a été élaborée. Dans la perspective d'une évolution générale conduisant la société à intégrer et à respecter le principe de l'égalité entre les sexes, du moins dans les relations concrètes entre hommes et femmes, la participation des hommes et des femmes à ces disciplines devrait s'équilibrer avec le temps. Par exemple, le nombre de femmes diplômées en technologie du bâtiment du TAMCC est resté relativement stable ces cinq (5) dernières années. Même s'il n'en va pas de même dans d'autres disciplines, comme la technologie automobile, d'autres changements devraient s'opérer à l'avenir.

Tableau 6
Diplômés en technologie du bâtiment du TAMCC

Année	Diplômés en technologie du bâtiment du TAMCC			
	Hommes	Femmes	Total	Femmes (en pourcentage)
2007	8	2	10	20 %
2008	5	7	12	58 %
2009	18	10	28	36 %
2010	25	15	40	38 %
2011	9	5	14	36 %

Source: Secrétariat du T. A. Marrayshow Community College.

68. Le Ministère de l'éducation a fait savoir que toutes les disciplines seraient proposées et aux étudiants et aux étudiantes, étant donné que les disciplines techniques et les arts sont de nouveaux inscrits au programme des écoles primaires et font partie du programme d'un nombre croissant d'écoles secondaires.

69. Le Ministère du développement social a élaboré un programme visant à encourager les femmes à participer à un plus large éventail d'activités économiques, en favorisant leur formation dans un certain nombre de disciplines.

K. Emploi

Réponse aux questions posées au paragraphe 14 de la liste

70. Les mesures visant à favoriser la formation des femmes à des métiers traditionnels et non traditionnels en vue de leur émancipation économique seront renforcées. En 2012 et en 2013, une formation professionnelle sera dispensée aux femmes dans les disciplines techniques suivantes: coupe et couture; carrosserie; nettoyage industriel; réfrigération et climatisation; infographie ou programmation informatique; ameublement; pâtisserie. Il y a là une série de disciplines, traditionnelles et non traditionnelles, susceptibles d'attirer des femmes ayant des compétences et des intérêts différents. Les nouvelles technologies seront intégrées à la formation aux métiers traditionnels en vue d'accroître la valeur commerciale des compétences; tel sera le cas du nettoyage industriel. Tous les participants bénéficieront d'une formation pratique et commerciale.

71. L'avant-projet de loi relatif au harcèlement sexuel sera inscrit à l'ordre du jour du Parlement pour 2012. Il prévoit des recours civils en cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail, dans le contexte de l'éducation, du logement, de la réception et de la fourniture de services et dans les lieux publics.

72. Le Ministère de la jeunesse et des sports a élaboré un programme d'autonomisation des jeunes qui comprend un programme d'insertion professionnelle destiné à des centaines de jeunes. Selon les chiffres du Ministère, 71,5 % des participants sont des jeunes femmes. Les participants sont intégrés au régime national d'assurance qui leur permet de bénéficier des prestations de sécurité sociale, dont les prestations de maternité.

Réponse aux questions posées au paragraphe 15 de la liste

73. Même si les différents programmes de protection sociale (filet de sécurité) ne s'adressent pas expressément à des groupes de femmes particuliers, ils sont ouverts aux chômeuses, aux victimes de violence conjugale et aux femmes célibataires chefs de famille, dès lors que les autres conditions, telles que l'absence ou la médiocrité des revenus, sont remplies. Des consultations sont actuellement en cours en vue de l'élaboration d'une politique de protection sociale nationale. Les filets de sécurité sociale sont également revus afin de mieux répondre aux besoins des groupes de personnes les plus vulnérables.

L. Santé

Réponse aux questions posées au paragraphe 16 de la liste

74. L'État partie n'envisage pas de dépénaliser l'avortement en cas de viol. En revanche, le protocole national relatif à la violence familiale et aux sévices sexuels prévoit que les victimes de viol devraient avoir la possibilité d'avoir recours à des contraceptifs après avoir été examinées par un médecin.

75. Aucune donnée spécifique n'est disponible concernant les avortements à risque.

M. Groupes de femmes défavorisés

Réponse aux questions posées au paragraphe 18 de la liste

76. L'État prévoit un appui aux groupes défavorisés, notamment des aides financières et la prestation de services spécialisés.

77. Le Bureau des personnes âgées du Ministère du développement social fournit des services de soins à domicile aux personnes âgées (y compris les femmes), enquête sur les allégations faisant état de mauvais traitements à leur égard et promeut leurs intérêts. Une politique nationale sur le vieillissement est en cours d'élaboration. Les personnes âgées bénéficient de la gratuité des services de soins de santé fournis par l'État.

78. Le Conseil national des personnes handicapées, qui reçoit une aide du Gouvernement sous forme de subventions et d'autres services, veille à ce que la situation des personnes handicapées, individuellement et collectivement, soit prise en compte dans les plans et politiques nationaux, notamment dans les programmes d'emploi et de protection sociale.

79. Il n'existe pas de groupe de femmes migrantes ou réfugiées à la Grenade et aucune disposition particulière n'est prévue sur ce point.

N. Mariage et relations familiales

Réponse aux questions posées au paragraphe 19 de la liste

80. L'État partie n'a pas encore examiné la possibilité de modifier la loi sur le mariage.

Réponse aux questions posées au paragraphe 20 de la liste

81. L'État partie n'a pas encore examiné la possibilité de réviser les règlements relatifs à l'enregistrement des naissances ou à la demande de passeport aux fins d'accorder le même statut au père et à la mère.

82. Les lois et la politique en la matière sont en cours de modification, mais la question n'a pas encore été inscrite à l'ordre du jour du Parlement. Le projet de loi sur l'entretien des enfants et le projet de loi sur l'entretien des conjoints qui sont envisagés amélioreront les relations familiales.

O. Catastrophes naturelles

Réponse aux questions posées au paragraphe 21 de la liste

83. La direction et le personnel de l'Agence nationale de gestion des catastrophes ont reçu une formation complète sur l'égalité entre les sexes et la prise en compte de la problématique hommes-femmes.

P. Protocole facultatif

Réponse aux questions posées au paragraphe 22 de la liste

84. La Grenade n'a pas encore envisagé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Annexe I

Application à la Grenade des articles 7 à 9 de la Convention

1. Le texte ci-dessous doit être lu en liaison avec le chapitre III du rapport unique valant rapport initial et deuxième à cinquième rapports de la Grenade (CEDAW/C/GRD/1-5).

Article 7

Vie politique et vie publique

2. La Grenade se flatte d'avoir été le premier pays du Commonwealth à être dirigé par un Gouverneur de sexe féminin. Il s'agissait de Dame Hilda Bynoe, qui a occupé ces fonctions de 1968 à 1974. Aucune autre femme n'a été chef d'État de la Grenade.

3. Il convient également de noter que la première femme élue au Conseil législatif de la Grenade, Mary Louise (Eva) Sylvester, a été représentante pour Carriacou et la Petite Martinique dès 1952, un an après l'instauration du suffrage universel, en 1951. Gertrude Protain est la première femme à avoir été nommée au Conseil législatif, à la fin des années 1950. Depuis 1957, d'autres femmes ont régulièrement siégé au Conseil, puis au Parlement. Les femmes représentaient 27 % des membres de la Chambre basse du Parlement entre 1999 et 2007 et 38 % des membres du Sénat entre 2004 et 2006. Le tableau 7 (CEDAW/C/GRD/1-5, annexe II) indique le nombre de femmes occupant des postes de direction pendant la période couverte par le rapport au Comité.

4. Depuis que la Grenade a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, deux femmes ont été élues à la présidence du Sénat. La première, M^{me} Margaret Neckles, a exercé ces fonctions de 1990 à 1995, la seconde, M^{me} Leslie-Ann Seon, de 2004 à 2006. Par ailleurs, M^{me} Winifred Strachan a été la première femme chef de l'opposition, en activité de 1990 à 1995.

5. Les listes électorales montrent qu'il n'y a guère de différence entre le nombre d'hommes et de femmes inscrits. Par exemple, lors des élections générales tenues en 1995, les femmes représentaient 50,5 % des citoyens inscrits et 51 % des votants (voir CEDAW/C/GRD/1-5, annexe II, tableau 5).

6. Les femmes sont activement représentées dans les partis politiques, mais ne sont pas aussi nombreuses que les hommes à occuper des postes de décision importants. Les deux principaux partis ont une composante féminine.

7. Deux partis politiques ont été dirigés par des femmes. Le premier est le Congrès démocratique national, que Joan Purcell a dirigé de 1998 à 1999, le second le Parti travailliste uni de la Grenade, dont le chef est Gloria Payne-Banfield depuis 2003.

8. Les femmes ont été très peu nombreuses à se porter candidates aux élections de la Chambre basse du Parlement. En revanche, la part des femmes élues est légèrement supérieure à la part des femmes candidates. Lors des élections générales de 1990, 7 % des candidats et 13 % des élus étaient des femmes. En 1995, 11 % des candidats et 20 % des élus étaient des femmes. En 1999, cette part a encore augmenté, et 20 % des candidats et 27 % des élus étaient des femmes. La part des femmes candidates aux élections de 2003 a légèrement diminué, tombant à 19 %, bien que les chiffres réels soient passés de 9 à 12, et le nombre d'élues s'est maintenu à 27 %. Le tableau 6 indique la participation des femmes en tant que candidates aux élections générales depuis 1990.

9. En 2007, les femmes étaient équitablement représentées au sein du Gouvernement. C'est ainsi que 6 des 13 ministres du Cabinet, soit 46 %, étaient des femmes. De plus, 69 % des secrétaires permanents étaient des femmes², ce qui est assez représentatif du ratio femmes/hommes dans la fonction publique.

10. Il convient de relever qu'à l'exception de la période 2004-2007, au cours de laquelle une femme a exercé les fonctions de ministre de l'équipement, les femmes membres du Cabinet ont toujours occupé des postes dans les ministères chargés des secteurs sociaux, comme la santé, l'éducation et le développement social.

11. Jusqu'en 2001, les hommes dominaient le secteur paraétatique, qui comprend le régime national d'assurance, les autorités portuaires, les services financiers et de nombreux autres organismes de droit public, qui a des incidences sur la vie des citoyens, et est source de revenus et d'avantages supplémentaires. En fait, les femmes n'étaient jamais nommées à des postes dans certains organismes de droit public du mécanisme paraétatique, comme dans le secteur des matières premières agricoles. Le seul organisme dans lequel elles étaient surreprésentées était le Conseil grenadien pour l'alimentation et la nutrition. Un examen plus poussé a révélé que le conseil d'administration de 84 % des 19 organismes recensés était présidé par des hommes. En outre, 84 % des chefs d'administration ou des directeurs étaient également des hommes. Le tableau 8 et les figures 2 à 4 (CEDAW/C/GRD/1-5, annexe II) indiquent la place des femmes parmi les membres du conseil d'administration de divers organismes, désignés par le Cabinet pour la période 2000-2001.

12. Les chiffres relatifs au secteur privé et aux syndicats ne sont pas clairement étayés à ce stade, mais l'on voit que les postes de décision les plus élevés sont le plus souvent occupés par des hommes. Les directeurs généraux des principales institutions financières et entreprises de services publics sont des hommes, tout comme la majorité des directeurs des grosses entreprises commerciales et tous les présidents des syndicats, à une exception près. Toutefois, les femmes sont de plus en plus nombreuses à occuper des postes de cadres moyens ou supérieurs et il s'agit peut-être d'une «question de temps» pour qu'elles accèdent plus facilement à certaines des plus hautes fonctions. À l'inverse, les principales organisations non gouvernementales sont généralement dirigées par des femmes.

13. Pour renforcer la représentation des femmes à des postes de direction et de prise de décisions, il faut aussi leur faire une place au sein des partis politiques, du secteur paraétatique, du secteur privé et des syndicats. Certes, la direction des partis politiques, du secteur privé et des syndicats n'est pas l'affaire de l'État, mais il est possible d'instaurer un environnement favorable.

Article 8

Représentation internationale et participation sur le plan international

14. Les femmes représentent le Gouvernement grenadien à l'échelon international depuis l'indépendance du pays. M^{me} Marie-Jo McIntyre a été la première Ambassadrice auprès des Nations Unies et des États-Unis d'Amérique et la première Haut-Commissaire auprès du Canada.

15. Le traitement des membres du service diplomatique est conforme à la Convention de Vienne. Les diplomates, hommes et femmes, ont donc droit aux mêmes conditions et avantages.

² Selon le Rapport sur la participation des femmes à la vie politique de la Grenade établi en 2006 par le Ministère des affaires étrangères.

16. Les personnes appelées à représenter la Grenade aux réunions et conférences internationales sont généralement désignées en fonction du sujet traité, du ministère concerné et des ressources financières disponibles. Si les ressources sont insuffisantes, le représentant diplomatique en poste dans la ville ou le pays où se déroule l'événement participe au nom de la Grenade. Dans ce cas, le sexe du représentant n'est généralement pas pris en compte.

17. On ne dispose pas de données sur le nombre ou le pourcentage de femmes qui représentent la Grenade au sein du service diplomatique et participent aux réunions régionales et internationales et autres.

Article 9

Nationalité

18. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits en matière de nationalité, notamment pour la transmettre à leurs enfants et à leur conjoint. Le chapitre VII de la Constitution est consacrée à la nationalité. Il dispose que toute personne, homme ou femme, née à la Grenade est citoyen grenadien, à moins que l'un de ses parents ne bénéficie de l'immunité juridictionnelle ou ne soit ressortissant d'un pays en guerre avec la Grenade. Il prévoit également que toute personne née en dehors de la Grenade, de père ou de mère grenadien, acquiert la nationalité grenadienne. De plus, toute personne, homme ou femme, mariée à un Grenadien peut acquérir la nationalité grenadienne.

19. Les demandes de nationalité émanant de personnes qui ne sont pas Grenadiennes de naissance doivent être présentées par écrit par l'intéressé, sauf s'il s'agit d'un mineur (moins de 18 ans), auquel cas il revient à la mère, au père, au tuteur ou au mineur lui-même de le faire.

20. Il existe différents formulaires correspondant aux différents motifs de demande de la nationalité, qui sont recensés dans le règlement sur la nationalité grenadienne (SRO/1997). Le formulaire à remplir pour un mineur venant d'un pays extérieur au Commonwealth doit contenir des informations sur les deux parents. Les citoyens de pays du Commonwealth doivent fournir des renseignements détaillés sur leur père, mais pas sur leur mère. Le conjoint d'un citoyen grenadien qui présente une demande de nationalité doit fournir des informations sur le père du citoyen grenadien et sur son propre père, mais pas sur la mère de l'un ou de l'autre.

21. La citoyenne grenadienne qui épouse un non-Grenadien ne perd pas automatiquement sa nationalité et la ressortissante étrangère qui épouse un Grenadien n'acquiert pas systématiquement la nationalité de son conjoint.

22. Le règlement (SRO/1997) prévoit que tout citoyen grenadien majeur et ayant pleine capacité juridique peut renoncer à la nationalité en faisant une déclaration. Dans la deuxième rubrique de la déclaration, qui ne doit être remplie que par les femmes âgées de moins de 21 ans, l'intéressée doit inscrire la mention «Je suis (je ne suis pas) mariée».

23. Aucun enfant ni époux ne peut être inscrit sur le passeport d'une autre personne. En d'autres termes, chacun doit voyager muni de ses documents de voyage personnels, passeport ou permis.

Annexe II

Résumé du projet

Nom: Réponse de l'État visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes: Programme de mise en œuvre de la réforme de la législation et de la politique.

Objectif: Réduire la violence à l'égard des femmes et des filles en mettant efficacement en œuvre les lois et les politiques nationales.

Objectifs particuliers:

- Donner une réponse multidisciplinaire qui renforce la confiance de la population et ait un effet dissuasif sur les auteurs réels ou potentiels d'actes de violence à l'égard des femmes;
- Renforcer les capacités des principaux acteurs dans l'application des lois et politiques;
- Favoriser des changements institutionnels généralisés et systémiques dans des mécanismes d'intervention;
- Bien informer la population des lois, des politiques nationales, des droits et des mécanismes pertinents;
- Réduire la tolérance culturelle face à la violence à l'égard des femmes;
- Maintenir un réseau effectif de soutien et la communication avec les parties concernées.

Résultats: Renforcer les mécanismes, développer les services et promouvoir un climat social permettant de mettre efficacement en œuvre les lois et politiques nationales relatives à la violence à l'égard des femmes et des filles dans un cadre propice au respect des droits de l'homme et à l'égalité entre les sexes.

Stratégies et activités principales:

